

C 2015-011 Financement LAEP

Paris, le 13 mai 2015

Mesdames et Messieurs les directeurs
et agents comptables des
Caf – Certi – Cnedi

**Direction des politiques
familiale et sociale**

Circulaire 2015 - 011

**Objet : Lieux d'accueil enfants parents : financement de la branche
Famille**

Mesdames et Messieurs les directeurs,
Mesdames et Messieurs les agents comptables,

Conformément à sa convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée avec l'Etat pour la période 2013 à 2017, la Cnaf met tout en œuvre pour poursuivre le développement des lieux d'accueil enfants parents (Laep) en accentuant leur maillage territorial tout en améliorant la qualité du service rendu aux familles.

En effet, si leur nombre n'a cessé d'augmenter depuis 2007, ils touchent majoritairement des familles dont le trajet est inférieur à vingt minutes de leur lieu d'habitation. Si la quasi-totalité des Caf finance au moins un Laep, 39% d'entre elles en financent moins de cinq tandis qu'un tiers des Caf concentre 70% des Laep.

C'est pourquoi, dans un souci de « *développement volontariste de services aux familles qui incarne l'universalité de la politique familiale* », l'objectif poursuivi consiste à avoir un Laep pour 3 500 enfants âgés de 0 à 5 ans à l'horizon 2017 au lieu d'un Laep pour 4 181 enfants (chiffre 2011).

	2007	2008	2009	2010
Nombre de Laep	840	908	978	1 072
Nombre d'heures d'ouverture	235 001	259 972	282 701	297 033

Cette offre s'inscrit dans les objectifs opérationnels en matière de soutien à la parentalité visant à :

- développer une offre territoriale diversifiée et mieux structurée pour réduire les inégalités d'accès pour les parents ;
- assurer une meilleure visibilité à la politique de soutien à la parentalité et un meilleur accès des parents à l'information ;
- renforcer la fonction d'animation au sein de la gouvernance partenariale du soutien à la parentalité ;
- mettre en place des parcours généraux pour faciliter l'accès aux droits et des parcours spécifiques répondant à des événements de vie particuliers.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'attributions de la prestation de service « Laep ».

Elle annule et remplace la lettre circulaire Cnaf n° 2002-015.

1. Les Laep participent à l'accompagnement précoce de la fonction parentale en ce qu'ils favorisent la qualité du lien d'attachement entre les parents et les jeunes enfants

L'implication de la branche Famille dans le développement des Laep se fonde, depuis 1996, sur le principe que la qualité du lien parents-enfants est un enjeu éducatif essentiel.

Créés dans les années 1980 par des psychanalystes soucieux de faire un travail de prévention, ils accueillent conjointement des enfants âgés de moins de six ans et leurs parents ou un adulte responsable. Les accueillants écoutent les enfants et leurs parents sans jugement ni interprétation et facilitent la relation parent-enfant ainsi que la relation avec leurs pairs.

D'autres types de professionnels se sont ensuite investis dans les Laep (travailleurs sociaux, éducateurs de jeunes enfants etc.) dans l'objectif de mettre en place d'autres modes d'intervention pour travailler avec les parents.

Depuis le début des années 1990, de plus en plus de communes impulsent la création de Laep en lien avec l'offre de service petite enfance et le soutien à la parentalité.

Les fonctionnements de ces structures présentent, de ce fait, des spécificités propres :

les Laep référés à la psychanalyse sont conçus essentiellement comme un lieu de parole dans lesquels les accueillants laissent l'initiative aux interactions entre les parents et leurs enfants et entre les parents et les accueillants, des jeux sont mis à la disposition des enfants qui les découvrent à leur rythme, la parole est privilégiée comme support à la relation ;

les autres Laep s'appuient sur les interactions entre les personnes, mais proposent des activités conçues comme supports au langage et à l'échange. Ces activités (éveil musical, activité manuelle, etc.), d'une durée limitée, facilitent les échanges et ouvrent à divers modes d'expression.

L'évaluation réalisée au cours de la Cog 2009-2012 a confirmé que les Laep constituent des vecteurs de solidarité sociale et répondent au

besoin de réassurance des parents au cours de la période de la petite enfance.

Si la mise en œuvre d'une approche précoce de la fonction parentale, basée sur l'écoute et l'échange autour du lien familial, a ainsi été confortée. Cette évaluation a également mis en exergue une diversité de fonctionnement de ces lieux et la nécessité d'actualiser le cadrage national.

2. Les modalités d'attributions de la prestation de service « Laep »

2. L'utilisation d'un référentiel national pour soutenir la qualité des interventions

L'ancien cadre datant de 2002, il était nécessaire de l'actualiser pour clarifier :

- les objectifs et la nature de l'activité des Laep soutenus par la branche Famille ;
- les principes d'intervention ;
- les conditions de fonctionnement et d'encadrement attendus.

Annexé à la présente circulaire (cf. annexe 1), il précise notamment la composition et la qualification de l'équipe d'accueillants, l'accessibilité pour le public accueilli et l'importance d'une inscription du Laep dans un travail en réseau avec les partenaires du territoire.

Vous devez respecter les exigences qui y sont fixées pour pouvoir étudier les demandes d'attribution de la Ps « Laep », quel que soit le statut juridique du gestionnaire et les références théoriques du projet de fonctionnement de la structure.

Le Laep doit notamment respecter les trois principes suivants :

il doit être un espace convivial où les enfants âgés de moins de six ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent sont accueillis de manière libre et sans inscription. Il doit constituer un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Il doit être ouvert sur des temps déterminés par des accueillants (professionnels et/ou bénévoles) formés à l'écoute et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu ;

il doit appliquer **les principes d'intervention** suivants : accueil de l'enfant en présence d'au moins un de ses parents ou d'un adulte

référént responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil. La participation doit être basée sur le volontariat, l'anonymat, la confidentialité et la gratuité, ou une participation modique. Les accueillants ne doivent pas être positionnés dans des fonctions d'expertise ou de conseils et les jeux et les activités éventuels doivent constituer des supports destinés à favoriser la relation entre adultes et enfants ;

il doit obéir aux **conditions de fonctionnement et d'encadrement suivantes** : présence d'au moins deux accueillants pendant les temps d'accueil du public et analyse de la pratique et/ou supervision obligatoire.

L'annexe 2 de la présente circulaire illustre, à titre d'exemple, des outils et actions initiés par plusieurs Caf.

2.2 Les conditions d'éligibilité à la Ps « Laep »

- **Le financement de tout nouveau Laep doit être en adéquation avec les besoins du territoire**

Une phase de diagnostic est un préalable à la création de nouvelles structures. Ce diagnostic permet l'identification des besoins des territoires et un maillage territorial suffisant afin de rendre les Laep accessibles aux familles.

L'attribution des prestations de service ordinaire (Pso) relevant d'une compétence discrétionnaire des Caf, les Caf restent libres de refuser le versement de la Pso si le service ne répond pas aux besoins des familles sur le territoire.

- **Le projet de fonctionnement du Laep doit répondre au référentiel national d'activité**

La Caf vérifie que le Laep répond au référentiel national d'activité des Laep. Cet examen se fait sur la base des pièces justificatives suivantes :

le projet de fonctionnement
la déclaration des données d'activité et financière
le compte de résultat de l'année N-1 ;

Le projet de fonctionnement comporte les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service du Laep mentionnant

les heures d'ouverture au public et les heures d'organisation en dehors de l'accueil du public

Une attention particulière doit être portée au respect des conditions générales des Pso, à savoir l'ouverture du Laep à tous et le respect du principe de neutralité.

2.3 Les modalités de calcul de la Ps « Laep »

Jusqu'au 31 décembre 2014, la branche Famille a financé les Laep au moyen d'une prestation de service ordinaire (Pso) qui prenait en charge 30% du prix de revient sur la *base d'un nombre d'heures d'ouverture annuelle au public*. Ce mode de calcul ne tenait pas compte des temps d'organisation et d'analyse de la pratique et/ou supervision exigés par ailleurs dans la circulaire de 2002.

Pour une meilleure concordance entre les objectifs de qualité attendus par la branche Famille et le financement apporté aux Laep, les modalités de calcul de la Ps Laep évoluent à compter du 1^{er} janvier 2015.

Désormais, le montant de la Ps couvre 30% du prix de revient sur la base du nombre d'heures d'ouverture annuelle au public, auquel s'ajoutent les heures d'organisation de l'activité, dans la limite du prix plafond fixé à 75,23€/h pour 2015.

La formule de calcul de la Ps est la suivante :

Ps= 30 % du prix de revient, dans la limite du prix plafond, multiplié par le nombre d'heures de fonctionnement.

Le **prix de revient horaire** du service est déterminé par :

- le total des charges ;
- le nombre d'heures annuelles de fonctionnement ;
- la valorisation des charges supplétives pour les moyens mis à disposition par un tiers (compte 86) : personnel, fluide, locaux. Ce montant peut être basé sur les charges réelles ou sur un forfait d'utilisation déterminé localement avec le partenaire prêteur.

Si le bénévolat ne doit pas être inclus au calcul de la Ps, il peut néanmoins apparaître dans les documents financiers.

Le **nombre d'heures annuelles de fonctionnement** est l'addition des :

heures d'ouverture du service au public pour l'accueil enfants et parents ;
heures d'organisation de l'activité dans la limite de 50% du nombre d'heures annuelles d'ouverture du service au public.

Les **heures d'organisation** de l'activité comportent les heures dédiées :

à la préparation, rangement, debriefing des séances ;
au temps de déplacement en cas d'itinérance du Laep ;
au temps d'analyse de la pratique ou de supervision ;
au temps de réunion d'équipe et de travail en réseau.

Ces heures d'organisation de l'activité sont déclarées par le partenaire. Lors du calcul du droit, les heures d'organisation sont prises en compte dans la limite de 50% des heures d'ouverture au public par le système d'information. Des exemples de calculs sont indiqués en annexe 3.

2.4 Le financement au titre du contrat « enfance et jeunesse » (Cej)

Les heures d'organisation de l'activité sont éligibles à la Psej puisqu'elles sont désormais incluses dans le calcul de la Ps « Laep », y compris si elles ne constituent pas un développement en tant que tel de l'offre au public. Cette augmentation du nombre d'heures pouvant être pris en compte dans le Cej peut y être inscrit par avenant au titre du « flux ».

Lorsque l'activité d'un Laep (heures d'ouverture au public) est déjà valorisée dans un Cej (action stock et/ou flux, concernant la totalité des heures d'ouverture au public ou une part seulement de ces heures) et afin de faciliter la mise en œuvre de cette nouvelle disposition dans Sias Cej, vous êtes autorisées à :

- neutraliser les actions stock et/ou flux déjà existantes ;
- créer une nouvelle action flux reprenant les actions stock et/ou flux précédemment inscrites au contrat et intégrant les heures d'organisation bénéficiaires de la Ps Laep.

Pour les seuls Laep itinérants, (Cf. définition au point 4.1), s'ils bénéficient d'un financement au titre du Fonds « publics et territoires », ce financement ne doit pas être pris en compte dans le calcul de la Psej au titre des recettes déductibles (Cf. point 9.8 du guide méthodologique Cej).

3. Les moyens financiers mobilisés pour accompagner le développement et la qualité des interventions des Laep

Des moyens budgétaires spécifiques ont été inscrits à cet effet dans le fonds national d'action sociale.

Dans le prolongement de l'augmentation de +10% au cours de la Cog 2009-2012, les moyens financiers dédiés aux Laep au titre de la Cog 2013-2017 augmentent de +46%.

Evolution du financement de la branche Famille au cours de la Cog 2009-2011 (en euros)				
	2008	2009	2010	2011
Laep :	5 312 715	6 057 914	6 487 982	7 069 403
dont Ps	4 409 146	5 079 335	5 640 923	6 076 336
dont fonds locaux	903 569	978 579	847 059	993 067
évolution en %		+14,03%	+7,10%	+8,96%

	2013	2014	2015	2016	2017
Laep	7 041 064	8 018 016	8 713 494	9 469 298	10 302 499
dont mesure d'adaptation Ps Laep	0	0	2 526 913	2 746 097	2 987 725
Total Ps	7 041 064	8 018 016	11 240 408	12 215 395	13 290 224

Les crédits consacrés par les Caf à ce dispositif ont permis un accroissement significatif du nombre de structure et, de ce fait, un meilleur maillage territorial

Les crédits inscrits dans la présente Cog visent à poursuivre le développement et soutenir la qualité d'intervention des Laep.

4. Les modalités de gestion de la Ps

4.1 La déclaration de l'activité

Un Laep est une offre de service identifiée par :

- un projet de fonctionnement ;
- un lieu d'implantation (ou plusieurs lieux d'implantation en cas d'itinérance) ;
- un budget ;
- une déclaration de données d'activité spécifique.

Il est défini comme itinérant lorsqu'il fonctionne sur la base :

- d'un projet de fonctionnement et une déclaration de données d'activité et financière unique ;
- de plusieurs lieux d'implantation *mais sans que les temps d'ouverture au public soient simultanés.*

Pour actualiser les données en référence au nouveau mode de calcul du financement de la Ps « Laep », un formulaire de déclaration des données d'activité et financière national est joint en annexe 4 de la présente circulaire.

Il a pour objet de recueillir les données nécessaires *au calcul du droit prévisionnel*, à savoir :

- le nombre d'heure d'ouverture au public pour l'accueil enfants-parents ;
- le nombre d'heures d'organisation de l'activité comportant les heures dédiées :
 - à la préparation, rangement, débriefing des séances ;
 - au temps de déplacement en cas d'itinérance du laep ;
 - au temps d'analyse de la pratique ou de supervision ;
 - au temps de réunion d'équipe et de travail en réseau.

Utilisé pour l'étude et le versement de la Ps « Laep », ce formulaire s'inscrit dans le prolongement de l'application du Processus métier n°3 « Gérer les aides collectives ». Il a pour objet de mieux sécuriser les informations recueillies auprès de l'ensemble des gestionnaires de Laep et favoriser l'harmonisation des pratiques au sein du réseau dans la perspective du portail partenaires d'Omega.

Il est accompagné de deux guides pour aider les Caf (annexe 7) et les gestionnaires (annexes 8).

En outre, un formulaire de déclaration des données d'activité et financières pour calculer le droit réel et la procédure nationale de liquidation (Pnl) des Laep sont actuellement en cours d'élaboration. Ces formulaires vous parviendront ultérieurement (indiquer une échéance)

4.2 Le conventionnement

Pour appliquer la revalorisation de la Ps Laep à compter du 1^{er} janvier 2015, vous utiliserez, la convention et l'avenant types sont joints en annexes 5 et 6 de la présente circulaire, selon le type de convention en cours.

Le conventionnement a une durée de quatre ans maximum et ne doit pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Conformément au plan de contrôle interne 2015, une procédure nationale de contrôle sera diffusée à la fin du premier semestre 2015 de façon à renforcer le contrôle sur place des Laep, lesquels ont pour but de vérifier que la convention signée est correctement appliquée par les partenaires.

4.3 Le suivi statistique et le bilan qualitatif

Les informations issues du système d'information de l'action sociale (Sias) permettent de connaître les données suivantes :

- le nombre de Laep percevant la Ps (à partir du nombre de dossier dans Sias) ;
- le nombre d'heures d'ouverture ;
- le nombre d'heures d'organisation ;
- le budget du lieu et la répartition des financements ;
- le prix de revient par heure.

Afin de connaître le public touché par l'offre de service des Laep, les Laep doivent comptabiliser dans la déclaration de données d'activité et financières (Ddaf) réalisées :

- le nombre de familles différentes qui ont fréquenté le lieu ;
- le nombre d'enfants différents qui ont fréquenté le lieu.

Dans l'attente de la livraison d'une fonctionnalité dans Omega, vous ferez remonter ces deux données à la Cnaf au moyen du questionnaire de suivi de la démarche stratégique.

La Ddaf réalisée comprendra également le décompte du nombre d'heure d'analyse de la pratique/supervision suivis annuellement pour chaque accueillant afin de permettre un suivi par la Caf de cette condition fixée dans le référentiel national des Laep.

Les spécificités statistiques correspondant à la Ps sont inchangées : **81302214** (gestion par un partenaire) et **81303214** (gestion par la Caf).

4.4 Le schéma d'écriture comptable et budgétaire

Dans l'attente de la prise en compte du nouveau mode de calcul du droit dans la version Sias 15.30 de juin 2015, vous pouvez ordonnancer un premier acompte qui sera versé directement par Magic.

L'acompte continue à être versé en fonction de la périodicité convenue avec votre partenaire (un, deux, trois... acomptes par an). Il est préconisé que le montant de tous les acomptes de l'année corresponde à 70% des charges à payer 2014 pour les équipements existants et 70% du droit prévisionnel 2015 pour les nouveaux équipements.

Cet acompte devra être ressaisi dans Sias, en mode « paiement retenu », lorsque la version de Sias sera livrée.

La Ps « Laep » s'enregistre dans les comptes des Ps ordinaire.

Les personnes ci-dessous sont à votre disposition pour répondre à vos questions :

Suivi du dispositif des Laep : Maud Bonvel, conseillère technique
(01 45 65 54 17) ;

Aspects budgétaires : Djamel Boulahia, conseiller technique
(01 45 65 52 36.);

Déclaration de données d'activité et financière, convention d'objectif et de financement : Françoise Jolivet-M'putu, conseillère technique (:
01 45 65 53 09).

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les directeurs,
Mesdames et Messieurs les agents comptables, en l'assurance de ma
considération distinguée.

Daniel Lenoir

[Annexe 1](#)

[Annexe 2](#)

[Annexe 3](#)

[Annexe 4](#)

[Annexe 5](#)

[Annexe 6](#)

[Annexe 7](#)

[Annexe 8](#)